



# ASSEMBLEE GENERALE LFNA

## 23 et 24 juin 2023

### PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA LFNA

---

Modification de « **l'article 13.8 - Rémunérations / Frais** (du Comité de Direction)

#### **La rémunération du Président du Comité de Direction**

⇒ Le principe de la rémunération étant maintenu, merci de vous prononcer sur la proposition de texte suivante :

*Le Président de la Ligue perçoit une rémunération dans le cadre de l'exécution de son mandat électif, d'un montant brut inférieur ou égal à 1,5 fois le plafond de la Sécurité Sociale (soit 5 499 € bruts - pour l'année 2023, le plafond de la Sécurité Sociale s'élevant 3 666 €), dans la limite de la perte de revenus liée à son investissement dans l'instance.*

*Il devra apporter les éléments nécessaires à l'évaluation de cette perte de revenus, qui seront vérifiés par le Commissaire aux comptes de la Ligue. Ces éléments prendront les formes suivantes :*

*a) Dans l'hypothèse où il occupait un emploi salarié ou d'agent public avant son élection :*

- *un document officiel de son employeur attestant, soit de la baisse de son temps de travail et donc de la diminution de la rémunération qui en résulte, soit de la cessation de son activité professionnelle.*

*La production, l'année suivante, de son avis d'imposition permettra de contrôler (et de confirmer) a posteriori la réalité de la baisse et son ampleur.*

*b) Dans l'hypothèse où il exerçait une activité de travailleur indépendant avant son élection :*

- *le relevé de situation comptable délivrée par l'URSSAF, qui précise le détail de la situation comptable de l'année précédente et de l'année en cours, mettant ainsi en évidence la baisse du chiffre d'affaires (ou sa disparition en cas de cessation d'activité).*

*La production, l'année suivante, de son avis d'imposition permettra de contrôler (et de confirmer) a posteriori la réalité de la baisse et son ampleur.*

*En tout état de cause, une stricte compensation, à l'euro près, de la perte de revenus salariale ou en tant que travailleur indépendant durant son mandat sera versée à l'élu concerné.*